### POUVOIR JUDICIAIRE

A/1833/2002 ATAS/75/2005

## **ARRÊT**

#### **DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

du 2 février 2005

#### 4ème Chambre

En la cause	
Monsieur D, mais comparant par Maître Jean-Jacques MARTIN, en l'étude duquel il élit domicile	recourant
contre	
<b>OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE,</b> rue de Lyon 97, à Genève	intimé

Siégeant: Mme Juliana BALDE, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Isabelle **DUBOIS**, juges

**Attendu en fait que** par décision du 7 octobre 2002, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a refusé à Monsieur D\_\_\_\_\_\_, né en décembre 1962, l'octroi d'une rente d'invalidité;

Que par courrier du 7 novembre 2002, l'assuré a recouru contre cette décision auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité, alors compétente ;

Qu'en date du 1<sup>er</sup> août 2003, la cause a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales dès lors compétent ;

Que par courrier du 13 septembre 2004, le Tribunal de céans a informé les parties de sa décision d'ordonner une contre-expertise psychiatrique, conduite par le Docteur A\_\_\_\_\_\_, psychiatre ;

Que les parties n'ont pas soulevé de motifs de récusation à l'encontre de l'expert ni posé de questions supplémentaires dans le délai qui leur avait été imparti ;

Que par ordonnance du 12 novembre 2004, le Tribunal de céans a commis l'expert A\_\_\_\_\_ pour une contre-expertise psychiatrique ;

Que par courrier du 10 décembre 2004, l'assuré a déclaré retirer son recours du 7 novembre 2002 ;

Que l'expert a fait parvenir au Tribunal de céans sa note de frais de Fr. 252,80.-;

**Considérant en droit que** le 1<sup>er</sup> août 2003, la cause a été transmise d'office au présent Tribunal, conformément à l'art. 3 al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire ;

Que selon l'art. 89H de la loi sur la procédure administrative, la procédure est gratuite pour les parties ; que toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté ;

Qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas fait valoir d'arguments à réception du courrier du Tribunal de céans du 13 septembre 2004 l'informant d'une contre-expertise psychiatrique;

Que l'expert psychiatre a été mandaté et a convoqué l'assuré pour le 4 janvier 2005 ;

Que le recourant aurait eu tout loisir, avant que l'expert ne soit saisi du dossier et ne l'étudie, de retirer son recours ;

Qu'en l'occurrence, en ne réagissant pas avant que l'expert ne soit commis et des frais engagés, il a fait preuve de légèreté ;

Qu'il sera par conséquent condamné à un émolument de 200 fr. ;

Que pour le surplus, le Tribunal de céans prendra acte du retrait du recours ;

# PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

#### statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1.

l'OCAI du 7 octobre 2002;

des assurances sociales par le greffe le

Prend acte du retrait du recours de Monsieur D \_\_\_\_\_contre la décision de

2.	Condamne le recourant à un émolument s'élevant à 200 fr. ;	
3.	dans un délai de 30 jours dès sa no Tribunal fédéral des assurances, Schwexemplaires. Le délai ne peut être pexactement qu'elle décision le recour décision attaquée; b) exposer pour que autre décision; c) porter sa signature on e contient pas les trois éléments énu Tribunal fédéral des assurances ne pour devra déclarer irrecevable. Le mémoire	vent former recours contre le présent arrêt stification par pli recommandé adressé au veizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer rant désire obtenir en lieu et place de la els motifs il estime pouvoir demander cette ou celle de son représentant. Si le mémoire mérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le rra pas entrer en matière sur le recours qu'il et de recours mentionnera encore les moyens e la décision attaquée et l'enveloppe dans et (art. 132, 106 et 108 OJ).
	Le greffier :	La Présidente :
Walid BEN AMER		Juliana BALDE
La se	ecrétaire-juriste : Frédérique GLAUSER	
Une	copie conforme du présent arrêt est no	tifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral